

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 23-028

SERVICE : DIRECTION GESTION DES DECHETS

OBJET : Exécution du marché de collecte et de transports de déchets recyclables – lots 3 et 4 : collecte des PAV verre zones nord et sud attribué à la Société Guérin Logistique – application de pénalités pour retard de collecte

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU la délibération du Conseil de Communauté DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU le marché de collecte et de transports de déchets recyclables – lots 3 et 4 : collecte des PAV verre zones nord et sud notifié le 14 janvier 2020 à la Société Guérin Logistique ;

VU la décision n°22-007 du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 7 janvier 2022 annulant, après vérification, des titres de recettes d'un montant total de 199 900 € correspondant à l'application de pénalités pour retard de collecte ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir le montant de ces pénalités ;

DECIDE

D'APPLIQUER à la Société Guérin Logistique un montant de pénalités de 35 000€, soit 25% du montant HT minimum du marché, pour les retards de collecte visés dans sa décision n°22-007 en date du 7 janvier 2022.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 8 février 2023



Le Président,

Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes